

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Product Name : Thematics Europe Selection  
Identifiant d'entité juridique : 9695 00QXNXXS3MAN6B 46  
Date de publication : 01/01/2025

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds investit dans des sociétés européennes exposées à une ou plusieurs des tendances structurelles mondiales suivantes : l'eau, la sécurité, le bien-être, l'intelligence artificielle et la robotique ainsi que l'économie basée sur les abonnements. Il promeut des caractéristiques ESG en sélectionnant des sociétés exposées aux thèmes cités, en évitant les sociétés exposées à des activités controversées, les sociétés dont la conduite est non conforme aux normes mondiales de développement durable et les sociétés exposées à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère ainsi que les sociétés les moins bien notés d'un point de vue ESG, tout en votant activement et en engageant un dialogue avec les entreprises dans lesquelles il investit. Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Fonds

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds prévoit de rendre compte annuellement des éléments suivants :

- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème.
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds d'émetteurs générant plus que les seuils définis en interne (% d'exposition aux revenus) provenant d'activités nuisibles et/ou controversées.
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds d'émetteurs dont le comportement et la performance globale sont considérés comme non conformes aux normes et principes mondiaux de durabilité établis régissant le comportement des entreprises.
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds soumis à une analyse ESG par le gérant de portefeuille.
- La moins bonne note ESG du portefeuille vs la moins bonne note ESG de l'univers investissable, après exclusion des 20% en 2024, 25% à partir du 01/01/2025 et 30% à partir du 01/01/2026 les moins bien notés, sur la base d'une note ESG attribuée par un prestataire externe.
- Intensité carbone moyenne pondérée du fonds (WACI) par rapport à l'Univers investissable.
- Pourcentage de diversité de genre au sein du conseil d'administration du fonds par rapport à l'Univers investissable.
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère au moment de l'investissement.
- Nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère et qui, dans un délai de 6 mois :
  - ne sont pas engagés ou,
  - sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances.
- Pourcentage total de votes soumis et confirmés.
- Pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable.
- Nombre d'engagements ESG initiés. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables incluent : contribuer à l'optimisation de l'utilisation des ressources, à la fabrication durable, à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé ; aider à améliorer les normes de sécurité et/ou à réduire les risques dans de nombreux aspects de la vie quotidienne tels que la production alimentaire, la mobilité, l'habitat, le travail, et la participation économique réelle et numérique ; améliorer l'inclusion sociale et économique, l'optimisation de l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, et promouvoir un mode de vie sain et le bien-être général ; contribuer à l'échelle mondiale à la fourniture universelle d'eau propre et sûre, à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, et plus largement à l'utilisation et à la protection durables de toutes les ressources en eau ; encourager un mode de vie sain et promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges.

Le gestionnaire financier évalue la contribution d'un placement durable aux objectifs de placement durable en se fondant sur une méthodologie de sélection thématique dédiée. La méthode de sélection thématique permet de déterminer si l'investissement durable satisfait aux exigences de matérialité ou de leadership. L'exigence de matérialité implique que les investissements durables doivent générer au moins 20 % de leurs revenus/bénéfices des produits concernés tandis que l'exigence de leadership implique que les produits d'investissement durable doivent être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs. Enfin, les investissements durables devront respecter tous les éléments énumérés dans la description de la stratégie d'investissement ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds entend réaliser ne portent pas préjudice à un objectif d'investissement environnemental ou social, le Fonds tient compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité et veille à ce que les investissements du Fonds soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme décrits ci-dessous. La surveillance des controverses est également en place.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le gérant de portefeuille considère les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Le gérant de portefeuille exclut les entreprises : qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % de l'extraction et de la distribution du charbon thermique (PAI 4) ; les services publics d'électricité produisant de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; qui sont exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).
- Dans l'évaluation basée sur le comportement et les normes, le gérant de portefeuille exclut les entreprises qui ne respectent pas les normes et standards internationalement convenus et qui gèrent des controverses.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Par conséquent, le gérant de portefeuille exclut : les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7).

- Dans l'intégration ESG, où le gérant de portefeuille évalue les entreprises selon des indicateurs ESG matériels, les PAI suivants sont pris en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité des GES des entreprises investies (PAI 3) ; part de la consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact (PAI 6) ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) ; émissions dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; diversité de genre au sein du conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politiques de lutte contre la corruption et de lutte contre la fraude (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).
- Après l'investissement, le gérant de portefeuille vote en fonction des principes de durabilité et cible les entreprises pour un engagement formel, y compris : les entreprises qui manquent de divulgations et de gouvernance sur les émissions de GES (PAI 1) et leur intensité (PAI 3), l'empreinte carbone (PAI 2), les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; les entreprises qui n'ont pas de processus ni de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris (PAI supplémentaire). Plus d'informations sur la prise en compte des impacts négatifs significatifs sur la durabilité peuvent être trouvées dans le rapport annuel.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le gérant de portefeuille exclut les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; le gérant de portefeuille intègre également dans l'analyse ESG les processus et mécanismes de conformité d'une entreprise pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il engage également un dialogue avec certaines entreprises manquant de ces processus et mécanismes.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**X** Oui,

Le gestionnaire financier considère les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Le gérant de portefeuille exclut les entreprises : qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % de l'extraction et de la distribution du charbon thermique (PAI 4) ; les services publics d'électricité produisant de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; qui sont exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).
- Dans l'évaluation basée sur le comportement et les normes, le gérant de portefeuille exclut les entreprises qui ne respectent pas les normes et standards internationalement convenus et qui gèrent des controverses. Par conséquent, le gérant de portefeuille exclut : les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7).
- Dans l'intégration ESG, où le gérant de portefeuille évalue les entreprises selon des indicateurs ESG matériels, les PAI suivants sont pris en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité des GES des entreprises investies (PAI 3) ; part de la consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact (PAI 6) ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) ; émissions dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; diversité de genre au sein du conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politiques de lutte contre la corruption et de lutte contre la fraude (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).
- Après l'investissement, le gérant de portefeuille vote en fonction des principes de durabilité et cible les entreprises pour un engagement formel, y compris : les entreprises qui manquent de divulgations et de gouvernance sur les émissions de GES (PAI 1) et leur intensité (PAI 3), l'empreinte carbone (PAI 2), les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; les entreprises qui n'ont pas de processus ni de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les entreprises sans initiatives de réduction des

émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris (PAI supplémentaire).

Plus d'informations sur la prise en compte des impacts négatifs significatifs sur la durabilité peuvent être trouvées dans le rapport annuel.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

### 1. Filtrage thématique positif

Le gérant de portefeuille sélectionne des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :

- contribuer aux sous-segments du thème qui, à leur tour, contribuent à :
  - 1 ou plusieurs des résultats de durabilité suivants :
    - améliorer les conditions de travail et la sécurité au travail ; permettre une fabrication industrielle avancée, efficace en ressources et durable ; améliorer la sécurité et la qualité des diagnostics et de la production de médicaments pour la recherche scientifique, améliorant les résultats en matière de santé ; permettre une meilleure précision, une guérison plus rapide, moins de complications et une plus grande disponibilité des procédures médicales spécialisées, contribuant à de meilleurs résultats pour les patients et à la durabilité des systèmes de santé ; permettre des traitements plus ciblés, des diagnostics améliorés et une réduction de la résistance aux antibiotiques, entraînant de meilleurs résultats pour les patients et des avantages pour la santé à long terme ; permettre une approche efficace et rentable pour la découverte de médicaments, la recherche sur les matériaux et l'analyse génomique, permettant des stratégies de traitement personnalisées, accélérant le processus de découverte de médicaments et fournissant des informations sur les mécanismes des maladies, avec un potentiel significatif pour la durabilité à long terme et un impact positif sur la santé humaine ; promouvoir des pratiques de conception durable, optimiser l'utilisation des ressources et réduire les déchets et la consommation d'énergie ; améliorer l'accès à une économie numérique sûre et sécurisée ;
    - promouvoir des ressources en eau sûres et sécurisées, la production et la transformation alimentaires, et la santé globale des personnes ; améliorer la sécurité et la qualité de vie des logements, des bâtiments et des personnes ; permettre une mobilité sûre ; améliorer la sécurité et les conditions des travailleurs et des lieux de travail ; promouvoir la sécurité numérique et la protection pour tous ; permettre l'accès à une économie numérique sûre et sécurisée ;
    - promouvoir un mode de vie actif et l'accès à des infrastructures sportives ; aider à promouvoir la détection précoce des maladies et la prévention, l'accès aux services de santé, et l'inclusion sociale et économique ; améliorer l'accès à l'économie numérique et promouvoir l'engagement civique ; augmenter l'accès aux services de base ; augmenter l'accès à l'information et permettre l'avancement de la recherche juridique, scientifique et médicale ; promouvoir l'économie circulaire, optimiser l'utilisation des ressources, et réduire les déchets et la consommation d'énergie ; promouvoir la sécurité numérique et la protection pour tous ; augmenter l'accès à l'information et promouvoir l'engagement civique ; promouvoir la santé mentale et le bien-être général ;
    - permettre l'utilisation durable et la protection de toutes les ressources en eau ; permettre le contrôle de la pollution de l'eau ; permettre la

**La stratégie d'investissement**  
guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- prévention de la pollution de l'eau ; permettre la fourniture d'eau propre et sûre ; permettre la gestion durable des ressources en eau ;
- aider à améliorer la nutrition et promouvoir la disponibilité d'options alimentaires durables ; promouvoir un mode de vie actif et l'accès à des infrastructures sportives ; aider à promouvoir la détection précoce des maladies et la prévention, l'accès aux services de santé, et l'inclusion sociale et économique ; promouvoir la santé mentale et le bien-être général ; ou,
- d'autres résultats thématiques liés au thème du Fonds qui ne sont pas classés comme durables.
- répondre aux exigences de matérialité ou de leadership du thème.
  - Matérialité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfiques à partir des produits liés au thème.
  - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis du Gestionnaire financier, être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs.

## 2. Exclusion basée sur les produits

Le gérant de portefeuille procède à un contrôle plus approfondi de l'univers investissable en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées comme le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion sous : <https://www.thematics-am.com/being-responsible/reports-and-publications>. Pour éviter tout doute, les exclusions mentionnées ci-dessous sont appliquées, notamment :

- Article 12, paragraphe 1, points a) à g), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1818>
- Label ISR V3 : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/ff2f6ef4-9470-4aab-8ea0-eb17eea5cff5/files/3b614d61-0225-4da6-8081-47c31d8b33e2>

## 3. Exclusion basée sur la conduite

En outre, le gérant de portefeuille exclu systématiquement les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'Homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'Homme et les Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.

## 4. Intégration ESG

Lors de la phase finale de construction du portefeuille, le Gestionnaire financier effectue des analyses ESG en appliquant sa méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuie entre autres sur des cadres établis en matière de matérialité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Le Gestionnaire financier note chaque société en fonction de 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en s'appuyant sur une gamme de ressources, y compris la recherche documentaire, l'engagement auprès des sociétés et les données d'au moins deux agences de notation tierces. La note ESG totale a la même pondération (25 %) que les autres critères d'investissement (c.-à-d. qualité, risque de négociation et gestion) et aura un impact sur l'inclusion du titre et sur le poids final de l'investissement

De plus, pour évaluer la qualité des plans de transition climatique des entreprises dans lesquelles elle a investi, ainsi que des entreprises de l'univers investissable, le gérant de portefeuille a développé un cadre nommé « Évaluation de la transition climatique

Thématiques » (TCTA) qui classe les entreprises des retardataires aux leaders selon cinq piliers :

- Gouvernance climatique
- Stratégie climatique et gestion des risques
- Engagement climatique
- Qualité des divulgations liées au climat
- Qualité des objectifs de décarbonisation

Le TCTA est notamment utilisé pour :

- Engager un dialogue avec les retardataires,
- Évaluer la composante climatique du score ESG interne.

#### 5. Sélectivité

Pour mesurer l'efficacité de l'approche ESG mise en œuvre :

- Le Gestionnaire Financier utilise l'approche en sélectivité par rapport à l'univers investissable en réduisant au minimum de 20% en 2024, 25% à partir du 01/01/2025, 30% à partir du 01/01/2026 l'univers investissable. Le taux de couverture est de 90% minimum.
- Le fonds surperformera son univers investissable en termes d'intensité carbone moyenne pondérée.
- Le fonds surperformera son univers investissable en termes de diversité de genre au sein du conseil d'[administration](#). La pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation du fournisseur, car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant en compte notamment le secteur et les particularités des entreprises évaluées. Il convient de noter que la méthodologie de notation du fournisseur peut amener certaines entreprises à être évaluées sur certains thèmes ESG plus que sur d'autres. Par conséquent, tout ou partie du Fonds peut avoir une pondération de pilier inférieure à 20 %.

#### 6. Suivi des controverses

Les entreprises exposées à des niveaux de controverses élevés avec perspective négative et/ou sévères sont exclues. Si une entreprise est déjà dans le fonds et devient exposée à des controverses ESG élevées avec perspective négative et/ou sévères, le gérant de portefeuille limitera la position à 2 %. Le nombre total de titres plafonnés ne peut pas dépasser 5. De plus, un engagement ciblé avec l'entreprise est initié. Le plafond sera levé si une amélioration de performance suffisante est démontrée dans un délai de 6 mois. Le gérant de portefeuille sortira de l'investissement si des progrès insuffisants sont réalisés.

#### 7. Vote

Le gestionnaire financier a l'intention d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans les portefeuilles gérés, et conformément à sa politique de vote fondée sur des principes de durabilité.

#### 8. Engagement

Le gérant de portefeuille a l'intention d'initier un certain nombre d'engagements chaque année. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème et répond aux critères de matérialité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.

2. Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds des émetteurs tirant ses revenus d'activités nuisibles et/ou controversées au-delà de seuils définis par le gestionnaire financier (en pourcentage de l'exposition du revenu) est de 0%.
3. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %.
4. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par le gestionnaire financier est de 100 %.
5. Le score de risque ESG du fonds surperforme le score de risque ESG de l'univers investissable (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois des scores hebdomadaires), après avoir éliminé au moins 20 % en 2024, 25 % à partir du 01/01/2025 et 30 % à partir du 01/01/2026 des titres les moins bien notés de ce dernier, sur la base d'une notation ESG externe par un tiers.
6. Le fonds surperforme l'univers investissable en termes d'intensité carbone moyenne pondérée.
7. Le fonds surperforme l'univers investissable en termes de diversité de genre au sein du conseil d'administration.
8. Suivi des controverses
  1. Le pourcentage des actifs sous gestion du fonds investis dans des émetteurs nouvellement investis qui présentent déjà une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères au moment de l'investissement est de 0 %.
  2. Le nombre d'émetteurs déjà investis qui deviennent exposés à une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères et qui sont plafonnés à 2 % est au maximum de 5.
  3. Le nombre d'émetteurs déjà investis qui deviennent exposés à une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères et, dans un délai de 6 mois : • ne sont pas engagés ou, • sont engagés mais ne démontrent pas d'amélioration de performance suffisante, est de 0.
9. Vote
  1. Le pourcentage total des votes soumis est d'au moins 95 %.
  2. Le pourcentage total des votes confirmés est d'au moins 75 %.
  3. Le pourcentage des votes soumis conformément à la politique basée sur la durabilité est d'au moins 95 %.
10. Le nombre d'engagements ESG initiés est d'au moins trois par an. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 20% en 2024, 25% à partir du 01/01/2025 et 30% à partir du 01/01/2026.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Nous encourageons la bonne gouvernance tout au long du processus d'investissement en appliquant les éléments suivants : exclusion basée sur la conduite, issue de l'évaluation de la gouvernance et des performances de la société sur divers indicateurs de gouvernance ; évaluation ESG, qui comprend des indicateurs de gouvernance importants tels que la qualité du conseil d'administration, l'éthique commerciale, la rémunération et la protection des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le

respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

actionnaires ; et vote et engagement sur des questions de gouvernance ciblées, notamment la gestion du développement durable et la transparence.

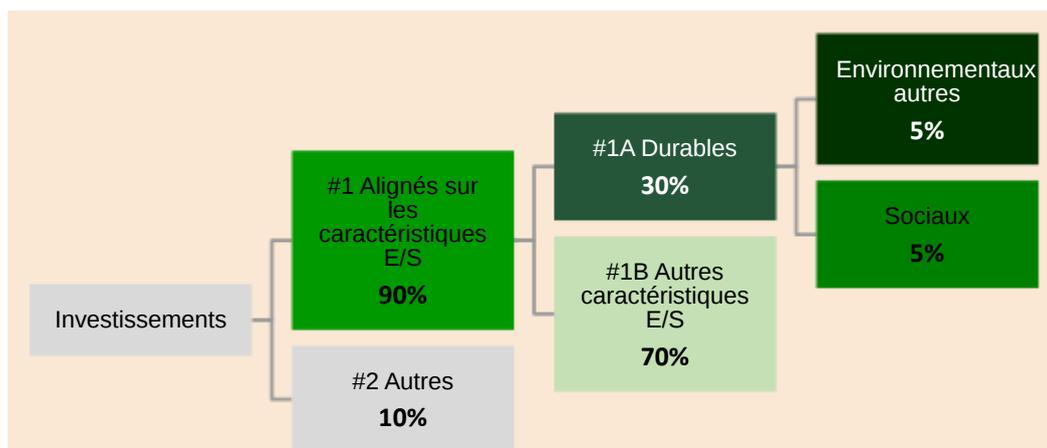
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds s'engage à investir au moins 30% de son actif dans des investissements durables (#1A Durables)

Le fonds devrait investir au moins 5% de son actif dans des investissements durables environnementaux et 5% de son actif dans des investissements durables sociaux, dont 0% alignés sur la taxonomie.

Le fonds devrait investir au moins 90% de son actif net dans des sociétés qui répondent aux critères d'alignement avec les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le fonds devrait investir jusqu'à 10% de son actif net dans des liquidités, des équivalents et/ou instruments de couverture (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui:

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

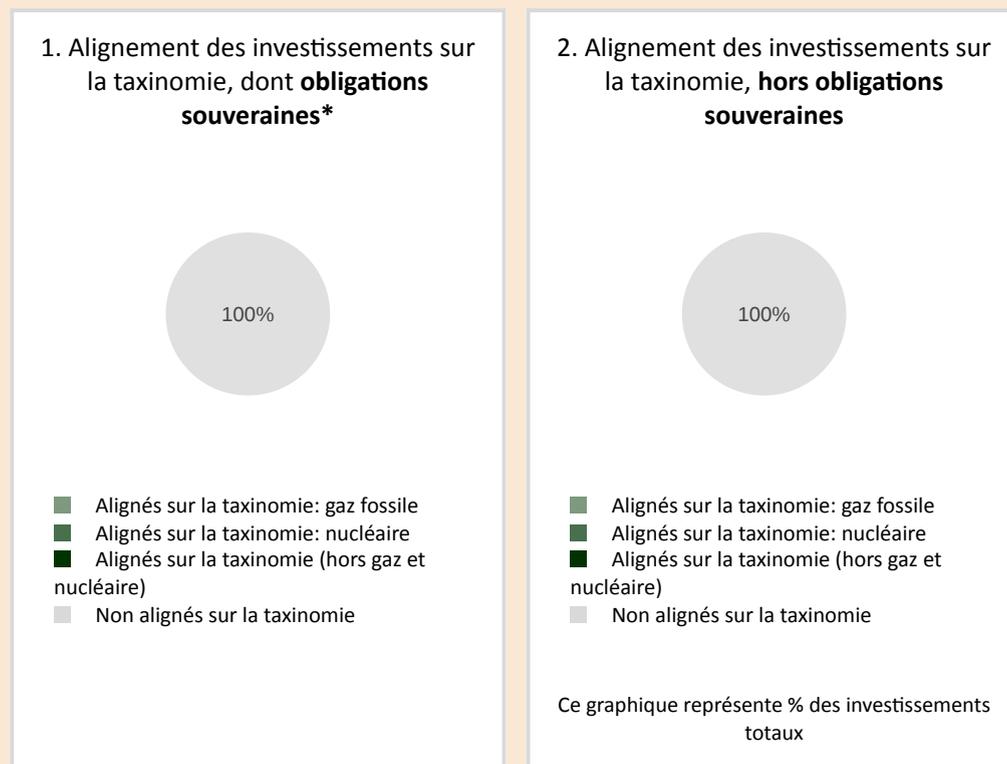
1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux



**Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à effectuer au moins 5 % des investissements durables sur le plan environnemental, conformément à SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire financier n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position sera remise à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5%



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Investissement en liquidités à des fins de gestion de la trésorerie et, à titre accessoire, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-details.FR0010152967>